

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

DÉTENTION D'UN CONDAMNÉ

APRÈS L'EXPIRATION DE SA PEINE.

Affaire du sieur Rixain. — Question grave.

Dans notre numéro d'hier, nous avons rapporté un article du *Journal de l'Aube*, dans lequel cette feuille fait connaître l'étrange position du sieur Rixain, condamné politique, qui, après l'expiration de sa peine, se trouve retenu en prison, parce qu'il refuse de faire connaître le lieu où il entend fixer sa résidence. Comme on a pu le voir, le *Journal de l'Aube* pense que l'autorité a fait, dans cette circonstance, une juste application de la loi.

Le *Propagateur de l'Aube* s'occupe aujourd'hui de cette question, et après avoir rétabli la vérité des faits qu'il prétend avoir été altérés par le *Journal de l'Aube*, il soutient que la mesure appliquée à Rixain est entachée d'illégalité.

Maintenant que la contradiction du *Propagateur* nous met à même de bien connaître les faits, nous croyons devoir nous expliquer sur la question qui est grave et qui mérite une sérieuse attention.

Voici les faits :

Le 20 août 1832, Eugène Rixain a été condamné pour délit politique à 4 années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et à cinq années de surveillance de la haute police. Le 20 août dernier amenait l'expiration des quatre années de prison que Rixain avait subies dans la maison centrale de Clairvaux. Rixain demanda sa mise en liberté, mais il avait été recommandé par le Trésor pour le paiement de l'amende et des frais, et il fut écroué comme prisonnier pour dettes dans la maison d'arrêt de Bar-sur-Aube. Peu de jours après il fut donné main-levée de l'écrou; et il y avait lieu de mettre Rixain en liberté. Mais en vertu d'un ordre administratif, cette mise en liberté a été refusée, et Rixain est en ce moment dans la prison de Troyes.

Cet ordre qui n'a été donné que par suite de l'avis du ministre de l'intérieur et du garde-des-sceaux, est justifié, dit le *Journal de l'Aube*, par les dispositions de l'article 44 du Code pénal.

En effet, dit-on, Rixain a été condamné à 5 années de surveillance; or, aux termes de l'article 44, « le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence. » Rixain interrogé sur ce choix, a refusé de s'expliquer. Il y a donc lieu de retarder sa mise en liberté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître le lieu où il veut fixer sa résidence.

Voilà le raisonnement à l'aide duquel on prétend justifier la détention de Rixain.

Nous devons déclarer d'abord que nous comprenons difficilement la persistance que met le sieur Rixain dans son refus, et nous avons peine à en apprécier les motifs. Nous pensons aussi qu'il peut y avoir quelque singularité dans la qualification d'*arbitraire* donnée à une détention que le détenu peut faire cesser d'un mot; mais toujours est-il, à part ce qu'il y a d'inexplicable pour nous dans la conduite du sieur Rixain, que les prétentions de l'administration méritent d'être sérieusement examinées.

En matière pénale, tout est de droit strict. Le juge chargé d'appliquer la loi ne peut l'étendre; à plus forte raison cette réserve est-elle imposée aux agens administratifs qui sont chargés d'exécuter le jugement. La peine, dans son application, comme dans son exécution, doit être formellement écrite dans la loi; le doute est pour la liberté. Ceci posé, voyons la loi.

D'après le Code pénal de 1810, la mise en surveillance n'était pas ce qu'elle est depuis la loi du 28 avril 1832. L'ancien article 44 du Code pénal était ainsi conçu :

« L'effet du renvoi sous la surveillance... sera de donner au gouvernement... le droit d'exiger du condamné une caution... faute de quoi, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens du royaume. »

L'article 45 ajoutait : « En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale. »

Comme on le voit, cette législation donnait au gouvernement un droit de disposition illimitée sur le condamné. L'autorité pouvait, de plano, sans jugement, faire arrêter et détenir le condamné; elle avait tout à la fois le droit de condamner et d'exécuter sa décision.

On se rappelle que d'unanimes réclamations s'élevèrent contre un pareil état de choses; aussi, lors de la révision du Code pénal, en 1832, les articles 44 et 45 furent-ils l'objet de plusieurs modifications.

1° L'obligation de fournir une caution fut effacée.
2° Le condamné eut lui-même le choix de sa résidence.
3° A la place du droit de disposition que la loi ancienne donnait au gouvernement sur la personne du condamné, c'est aux tribunaux correctionnels que fut déferée la connaissance des infractions commises aux devoirs de la mise en surveillance.

« Nous n'avons pas, disait le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, nous n'avons pas conservé la mise à la disposition du gouvernement, peine indéfinie et arbitraire qui ne peut plus être maintenue aujourd'hui dans le Code pénal... Vainement on en chercherait dans nos lois la définition; vous ne la trouverez, Messieurs, que dans le discours de l'orateur du gouvernement au Corps législatif: il établit que le gouvernement peut, dans sa prudence, admettre à caution l'individu mis à sa disposition ou le placer dans une maison de travail, ou enfin le détenir comme un être nuisible et dangereux. Le terme de ce servage n'est fixé par aucune loi; nous avons remplacé une peine si exorbitante par le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat réglée et définie par l'article du projet de votre commission qui doit prendre la place de l'art. 44 du Code pénal. »

Les articles 44 et 45 du Code pénal furent donc modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer avant sa mise en liberté le lieu où il veut fixer sa résidence... Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué... le lieu où il se propose d'aller habiter... »

« Art. 45. En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu... sera condamné par les Tribunaux correctionnels... etc... »

Tel est l'état actuel de la législation.

Comme on le voit, le condamné devra, avant sa mise en liberté, déclarer le lieu où il entend fixer sa résidence. Sa mise en liberté peut-elle être indéfiniment retardée, s'il ne veut pas faire connaître son choix?

A cet égard, la loi ne s'explique pas d'une manière précise.

Peut-on dire que si elle exige du condamné une déclaration, avant sa mise en liberté, il en résulte qu'il ne sera pas mis en liberté s'il ne fait pas sa déclaration, et que la détention se prolongera tant qu'il persistera à garder le silence?

Une semblable interprétation, bien qu'au premier abord elle paraisse ressortir de l'interprétation judaïque de l'article 44, ne nous semble conforme ni à l'esprit de la loi, ni aux principes d'équité et de justice qui doivent dominer toute législation pénale.

En effet, quelle serait la conséquence du système que nous combattons? Ce serait de priver un individu de sa liberté, par voie administrative, au-delà du terme fixé par le jugement de condamnation: ce serait de lui infliger une peine, car la privation de la liberté, quelque nom qu'on lui donne, est une peine: ce serait de transformer la surveillance en une détention. Or, il ne peut y avoir peine que là où il y a jugement; or, le pouvoir administratif ne peut modifier ce qu'a fait le pouvoir judiciaire: il n'a d'autre droit que le droit d'exécution. En un mot, ce système ne tendrait à rien moins qu'à rétablir le droit exorbitant que le Code pénal de 1810 attribuait au gouvernement, et que la loi de 1832 lui a enlevé.

Arrivons au moyen d'exécution. La peine est expirée; l'écrou ne doit pas être levé, dit-on. Qui donc s'y opposera? Quelle est l'autorité qui donnera l'ordre de retenir le condamné en prison? Est-ce le pouvoir judiciaire? mais le pouvoir judiciaire ne peut intervenir qu'à l'occasion d'un délit; un délit suppose la nécessité d'un jugement; or, dans l'espèce, on n'a provoqué aucune poursuite contre le sieur Rixain. Est-ce le pouvoir administratif? Mais il ne peut plus, comme autrefois, détenir un individu, par mesure de sûreté générale: il ne peut ouvrir la prison qu'en vertu d'un jugement de condamnation; or, dans le cas qui nous occupe, la peine de la prison a été subie, elle n'existe plus. Comment donc vouloir puiser dans la loi une mesure qu'aucun pouvoir n'a le droit de faire exécuter?

Mais, dit-on, il ne tient qu'au condamné de faire cesser sa détention; qu'il fasse la déclaration que la loi exige et les verrous tomberont. Sans doute le condamné fera beaucoup mieux de donner la déclaration qu'on lui demande. Mais s'il la refuse, si, par un motif ou par un autre, par obstination, par colère, il s'obstine et se tait, irez-vous pour cela le condamner à la prison? Ou puiserez-vous un texte pénal pour l'appliquer à ce délit tout passif, à ce délit de l'obstination et du silence? La loi romaine tenait en principe qu'il fallait sauver l'accusé de ses propres inspirations quand elles pouvaient le perdre, *nemo perire volens auditur*. Ce principe de morale et de haute équité n'est-il pas aussi le nôtre?

Encore une fois, la détention est une peine, et le pouvoir administratif n'a pas le droit d'infliger une peine. La peine doit être définie, limitée par le jugement: ici, il n'y a pas de jugement; la peine est indéfinie, illimitée, car si la détention peut être légalement prolongée de vingt-quatre heures, elle peut l'être tout aussi légalement d'un mois, d'une année, de dix années.

Mais, ajoute-t-on, dès l'instant que la loi a imposé au condamné l'obligation de faire sa déclaration, avant sa mise en liberté, il en résulte nécessairement que la mise en liberté n'aura lieu qu'après la déclaration.

D'après ce que nous venons de dire, il est impossible de penser que telle ait été l'intention de la loi. Quand le législateur manifestait si haut la pensée d'adoucir la peine de la surveillance, il n'a pas voulu assurément la rendre plus sévère. En accordant au condamné une faveur que lui refusait la loi abrogée, on n'a pas entendu faire de cette faveur un lien plus étroit que celui qu'on venait de briser; et quand le rapporteur de la loi flétrissait énergiquement ce droit de servage qui pesait sur les condamnés, il n'était pas dans sa pensée de le ressusciter indirectement sous une autre forme. Il faut donc le reconnaître, par ces expressions *avant la mise en liberté*, la loi a voulu dire *avant l'expiration de la peine*, car, dans le langage légal, la liberté commence du moment où la peine finit.

Il y a si l'on veut, dans la loi, une rédaction vicieuse, obscure même; mais, un vice de rédaction ne saurait faire fléchir l'esprit de la loi; mais en matière pénale, l'obscurité des textes s'interprète en faveur de la liberté.

Que faire, dira-t-on? y a-t-il une condamnation à la surveillance, il faut bien que la condamnation s'exécute. L'autorité devra-t-elle fixer d'office un lieu de résidence? non, car ce droit ne lui appartient plus.

Il nous semble que la difficulté peut se résoudre facilement, et que le moyen de solution ressort de la combinaison des art. 44 et 45.

En effet, après avoir établi dans l'article 44, quelles sont les obligations imposées au condamné, l'article 45 ajoute « qu'en cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné par les Tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. »

Eh bien! voilà un texte de loi suffisant pour assurer l'exécution de la loi.

Ainsi, le défaut de déclaration de la part du condamné ne peut porter obstacle à sa mise en liberté: la peine une fois expirée, les portes de la prison doivent s'ouvrir pour lui; il est libre. Mais alors commence une autre peine, celle de la surveillance; et comme le condamné ne s'est pas soumis aux obligations qu'elle impose, comme il a désobéi aux dispositions de l'article 44, la juridiction correctionnelle, aux termes de l'article 45, devra être saisie de l'infraction.

On dira peut-être qu'en fin de compte cela ne changera rien à la position du condamné, puisqu'il retournera en prison le jour même où il en sera sorti; et que si, après plusieurs condamnations successives, il s'obstine dans ce cercle vicieux, il ne fera que sortir de prison pour y rentrer immédiatement. Cela est vrai; mais du moins la loi aura été exécutée: à la place d'un ordre administratif il y aura un jugement; à la place de l'arbitraire il y aura la légalité.

Disons-le aussi, dans l'intérêt du condamné il y aura encore à gagner. Tel individu qui se révolte contre une mesure qu'il trouve illégale, cède enfin aux prescriptions de la loi quand elle lui est régulièrement appliquée. L'obstination la plus robuste finit par s'user quand elle n'a plus pour se soutenir la pensée d'une injustice, et quand elle ne trouve plus à s'alimenter par l'assistance indirecte que peuvent lui prêter les partisans de la légalité.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 26 août.

1° Le créancier ayant la femme pour obligée solidaire, peut-il, exerçant les droits de celle-ci, requérir sur son mari la collocation de l'indemnité qui est due à la femme, à raison de l'obligation par elle contractée, même avant toute poursuite dirigée contre elle, nonobstant l'insolvabilité de la femme, prouvée par la renonciation faite à sa succession? (Oui.)

2° L'exercice du droit de ce créancier peut-il être paralysé par l'offre faite par un créancier postérieur à la femme, de ne toucher sa collocation qu'à la charge de donner caution ou de faire emploi pour le cas où la femme serait par la suite poursuivie et contrainte de payer? (Non.)

Le 29 septembre 1823, obligation solidaire par les sieur et dame Bénéard, de 10,000 fr. au profit du sieur Violet et de 6,000 au profit du sieur Gendre, avec hypothèque sur un immeuble du mari et subrogation dans l'hypothèque légale de la femme, remontant, même pour raison des obligations que son mari lui aurait fait contracter, au jour de son contrat de mariage. La dame Bénéard s'était mariée le 4 nivôse an XII (26 décembre 1803), avant le Code civil. Cette hypothèque et cette subrogation sont réalisées par une inscription prise par les créanciers.

Depuis, obligation également solidaire souscrite par les époux Bénéard au profit des époux Charles, avec hypothèque sur le même immeuble et semblable subrogation dans l'hypothèque légale de la dame Bénéard, et déclaration de l'existence des précédentes obligations, hypothèque et subrogation souscrites à Violet et Gendre.

Le bien hypothéqué est vendu et un ordre ouvert sur le prix. Mais les sieurs Violet et Gendre avaient laissé périmer leurs inscriptions; dans cette position, ils imaginèrent de ressaisir en quelque sorte le droit hypothécaire qu'ils avaient perdu, en exerçant du chef de la dame Bénéard. Ils se présentèrent comme exerçant les droits de celle-ci, et demandèrent à être colloqués en son lieu et place, pour le montant de leur créance, aux termes de l'article 1431 du Code civil, suivant lequel la femme, obligée solidairement avec son mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution, et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée; et de l'article 2031 du même Code, suivant lequel la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur: 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement; 2° lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme.

Le juge-commissaire avait pensé que la dame Bénéard n'avait pas pu comprendre dans la cession de ses droits, l'indemnité dérivant à son profit des obligations même qu'elle avait souscrites aux sieurs Violet et Gendre, le droit à cette indemnité n'étant pas ouvert alors; en conséquence, il n'avait pas colloqué ces derniers à la date de l'hypothèque de la dame Bénéard, pour les 16,000 fr., montant de leurs créances, mais seulement pour 4,000 fr., montant de la dot de leur débitrice.

Contestation du règlement provisoire, par les sieurs Violet et Gendre, en ce qu'ils n'avaient point été colloqués pour leur créance; et par les époux Charles, en ce qu'ils n'avaient été colloqués que jusqu'à concurrence de la dot de la dame Bénéard.

Jugement du Tribunal civil de la Seine qui, réformant le règlement provisoire, avait ordonné la collocation des sieurs Violet et Gendre, à la date du contrat de mariage de la dame Bénéard, comme exerçant ses droits pour l'importance de leurs créances et intérêts.

« Attendu que l'indemnité à laquelle la femme avait droit aux termes des art. 1431 et 2032 du Code civil, « devait s'entendre non-seulement du cas où elle aurait acquitté réellement et de ses deniers la dette commise, mais encore de celui où le créancier n'ayant pas été désintéressé par le mari, la femme se trouvait encore soumise aux conséquences du cautionnement qu'elle avait souscrit; que dans cette position, la femme pouvait demander à être affranchie des suites de son obligation solidaire en réclamant soit la collocation actuelle à la date de son hypothèque légale du créancier vis-à-vis duquel elle est obligée, soit la

» représentation d'une quittance émanée dudit créancier, laquelle aurait été émise la dette; qu'on ne pouvait admettre, pour donner ouverture au droit d'indemnité existant au profit de la femme, la nécessité par elle de justifier qu'elle eût été poursuivie pour le paiement de la dette, qu'il suffisait au contraire qu'il y eût eu obligation de sa part, et dès-lors possibilité de poursuites ultérieures pour qu'elle eût droit à une collocation qui l'affranchit complètement des suites de son engagement.»

Devant la Cour, M^e Paillet, avocat des époux Charles, appelans, soutenait qu'il n'y avait lieu à la collocation du chef de la dame Bénard, soit parce que des poursuites n'avaient pas été exercées contre elle, soit et surtout parce que la dame Bénard était décédée complètement insolvable, ce qui résultait de la renonciation faite à sa succession par sa fille; et qu'ainsi aucunes poursuites n'étaient à craindre de la part des sieurs Violet et Gendre.

Enfin, et pour le cas où par impossible, la succession désormais vacante de la dame Bénard viendrait à être inquiétée, il offrait devant la Cour, au nom des époux Charles, de ne toucher le capital de leur collocation qu'en donnant caution ou en faisant emploi, pour assurer le droit éventuel de la dame Bénard ou de sa succession.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Delangle, avocat des sieurs Violet et Gendre, arrêté par lequel,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, quant aux offres subsidiaires faites devant la Cour, que, d'après l'art. 2032 du Code civil, la femme, caution de son mari, a droit d'être indemnisée afin d'éteindre la dette principale, et n'a pas seulement droit à une simple garantie, qui la laisserait exposée indéfiniment aux poursuites du créancier principal; sans s'arrêter ni avoir égard auxdites offres qui sont déclarées mal fondées, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 septembre.

PEINE DE MORT. — CASSATION.

En matière de crime d'incendie n'y a-t-il lieu d'appliquer la peine de mort que lorsque les jurés ont déclaré que l'édifice incendié était habité, ou servait à l'habitation? (Oui.)

C'est la première fois que cette question se présente depuis la loi de 1832, qui a modifié le Code pénal de 1810.

Marie-Jeanne Préau, poursuivie pour avoir mis le feu à une grange, avait été condamnée à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 25 août dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 août.)

Jeanne Préau s'est pourvue en cassation. M^e Lucas, chargé de son pourvoi, constate en fait que l'on n'avait pas posé au jury la question de savoir si l'édifice incendié était habité ou servait à l'habitation.

« Sous l'empire de la loi de 1810, a-t-il dit, le crime d'incendie n'était passible que d'une seule peine, la peine de mort. On comprend qu'il était inutile de s'expliquer sur les circonstances d'habitation ou de non habitation, puisque ces circonstances étaient sans influence sur la peine à prononcer.

« Mais au lieu de l'uniformité de la peine prononcée par le Code de 1810, la loi de 1832, modificative de ce Code, a distingué plusieurs catégories dans le crime d'incendie, et elle a établi plusieurs degrés de pénalité. Si l'édifice est habité ou sert à l'habitation, la peine est la mort. Si l'édifice n'est pas habité ou ne sert pas à l'habitation, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité. » (Art. 434, Code pénal.)

Cette circonstance de l'habitation des édifices étant évidemment le motif qui a élevé la peine au plus haut degré, le défenseur soutient que cette circonstance doit être appréciée et déterminée par le jury.

M. Mérilhou, faisant fonctions du ministère public, a partagé cette opinion, et la Cour, sur ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. de Crouseilles :

« La Cour, » Attendu que la peine de mort ne peut être prononcée en matière de crime d'incendie qu'autant que les édifices incendiés étaient habités ou servaient à l'habitation; que dans la cause Marie-Jeanne Préau a été déclarée coupable seulement d'avoir mis le feu à un édifice, qu'ainsi il n'y avait lieu qu'à l'application du 4^e § de l'article 434 du Code pénal (les travaux forcés à perpétuité). » Casse et annule pour fausse application du 1^{er} § de l'article 434 du dit Code. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 25 août.

PATENTE.

Le propriétaire d'une forêt qui vend à des magasins ouverts des bois façonnés provenant exclusivement de ses propriétés, doit-il être inscrit comme marchand de bois, au rôle des patentes, alors surtout que les magasins sont éloignés de ses propriétés et de son domicile? (Non.)

La loi du 1^{er} brumaire an VII contient dans son article 29 § 2, une exemption du droit de patente en faveur des « laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, » et pour le bétail qu'ils y élèvent. » Telle est l'exception qu'invoquait le sieur Negrou de Saulnat, domicilié à St-Ciénès-l'Enfant, qui, propriétaire d'une forêt dans l'arrondissement d'Issoire, a été imposé au rôle des patentes de la ville de Riom, en qualité de marchand de bois en détail, parce qu'il tient magasins où il vend des planches et des soliveaux provenant de sa forêt. La réclamation du sieur Negrou de Saulnat fut rejetée par arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, du 4 août 1835.

Il s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat. Il soutenait que propriétaire de bois, il se bornait à vendre sa récolte en bois, et que conformément au texte de loi précité, il devait être exempté du droit de patente. M. le ministre des finances répondait : 1^o que l'art. 29 § 2, de la loi du 1^{er} brumaire an VII, dont se prévalait le réclamant, n'était applicable qu'aux cultivateurs qui vendent au marché leurs récoltes en fruits et denrées; 2^o M. le ministre invoquait une décision ministérielle du 10 février 1799 (22 pluviôse an VII), portant que les propriétaires et cultivateurs qui ont des établissements tels que des magasins et des habitations particulières

hors du lieu de leur domicile ou de la situation de leurs propriétés pour y vendre leurs récoltes en gros et en détail, doivent être considérés comme commerçans sujets à patente.

Or, en fait, le sieur Negrou de Saulnat est domicilié à St-Ciénès-l'Enfant, la forêt dont il est propriétaire est située dans l'arrondissement d'Issoire, et les magasins où il débite son bois sont situés à Riom, distant de dix lieues de cette forêt.

M. le ministre insistait sur cette circonstance de l'éloignement qui existe entre la forêt et les magasins. Si, en vertu de l'exemption prononcée par l'art. 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, les propriétaires et cultivateurs pouvaient former en quelque lieu que ce fût des établissemens et magasins, pour y déposer et vendre les récoltes et fruits provenant de leurs propriétés ou des terrains qu'ils cultivent il leur serait très facile d'y faire transporter en même temps des denrées qu'ils auraient achetées et pour la vente desquelles ils se soustrairaient ainsi au droit de patente.

Mais M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, n'a pas admis ce système, contraire au texte et à l'esprit de l'art. 29 § 2, de la loi du 1^{er} brumaire, et il a rejeté l'autorité de la décision ministérielle du 22 pluviôse an VII, qui tend à restreindre le sens et la portée de la loi du 1^{er} brumaire. Quant à la facilité de frauder dont on a parlé, M. le maître des requêtes pensait que dans la cause il n'en fallait tenir aucun compte, puisqu'en fait il était avoué que les bois vendus par le réclamant provenaient exclusivement de ses propriétés.

Aussi le Conseil-d'Etat adoptant ces conclusions, a-t-il rendu la décision suivante :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bois débités par le sieur Negrou de Saulnat, proviennent exclusivement de la forêt dont il est propriétaire, dans l'arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme; que dès-lors le requérant se trouvait dans l'exemption portée à l'art. 29 § 2 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, et qu'il y avait lieu, par le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, d'admettre la requête du sieur Negrou de Saulnat; »

» Art. 1^{er} L'arrêté du conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, ci-dessus visé, est annulé; »

» Art. 2. Le sieur Negrou de Saulnat est déchargé de la patente de marchand de bois en détail à laquelle il a été imposé en 1835, au rôle des contributions de la ville de Riom. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

OUVERTURE DE LA SESSION.—PROCÉDURE CRIMINELLE.—MODIFICATIONS IMPORTANTES.

La Cour criminelle centrale de Londres a commencé sa session le lundi 19. Le grand-jury, ou jury d'accusation a été d'abord installé. Le Recorder qui présidait l'audience a dit :

« MM. les grands jurés, le rôle de cette session est fort chargé. Il y a trois cents prévenus sur lesquels il est probable que 250 seront mis en accusation. Je suis toutefois heureux de vous annoncer qu'aucune cause ne présente de ces grands crimes qui par intervalles effraient la société.

« Deux lois récentes et d'une haute importance vont être pour la première fois mises en vigueur, et j'ai aussi à vous entretenir d'un nouveau règlement qui vient d'être établi pour l'administration de la justice.

« En vertu de la première loi, nul témoin ne peut plus être appelé devant le grand jury qui doit statuer sur la mise en accusation, si ce témoin a déjà figuré dans l'instruction préparatoire, à moins qu'il n'ait à déposer de la moralité de l'accusé.

« La seconde loi permet aux prévenus de faire présenter au jury leur défense par un conseil (1). Je suis charmé d'avoir à faire l'expérience de ce nouveau mode. Il pourrait, sous certains rapports, entraîner de graves inconvéniens, mais je me rassure en voyant les hommes qui seront chargés de ce ministère. Si la loi nouvelle donne aux conseils une occasion plus favorable pour développer leurs talens dans la plaidoirie, elle fait peser sur eux une plus grande responsabilité. Il y a malheureusement une lacune dans l'acte du parlement, il n'a point pourvu au moyen d'assurer le bénéfice d'un conseil aux accusés trop pauvres pour se procurer l'appui d'un avocat, mais je suppose que dans la pratique cette difficulté disparaîtra.

« Je dois aussi vous prévenir que, d'après le règlement dont je vous ai parlé en commençant, tous les accusés qui le demanderont auront le droit de se faire délivrer copie de toutes les dépositions des témoins entendus dans la première instruction. Pour faciliter l'exécution de ce règlement, j'ai prié M. Clark, greffier, pour les mises en accusation, d'écrire une circulaire à tous les bureaux de police, afin d'obtenir d'avance les copies de toutes les procédures. Il est probable que tous les accusés ne demanderont pas ces copies, et qu'il y aura beaucoup de frais inutiles, mais il y a moins de danger à cela qu'à perdre du temps à attendre l'expédition des procédures.

L'audience s'est aussitôt ouverte pour des affaires de peu d'intérêt.

ASSISES DE BRISTOL.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN COMÉDIEN SUR SA BELLE-MÈRE.

Une dame d'environ 45 ans se présenta le 10 de ce mois dans une auberge de Stapleton, près de Bristol. Elle était accompagnée d'un jeune homme coiffé d'un chapeau blanc et vêtu d'une redingote brune avec gilet et pantalon rayés à l'écossoise et chemise de jaconas. Ils se firent servir dans une chambre particulière deux petits verres d'eau-de-vie et une carafe d'eau pour faire du grog. Le jeune homme demanda un couteau pour tailler une baguette, et le rendit ébréché. Ces étrangers ne proféraient pas une parole et l'hôtesse ayant cherché à engager la conversation en disant que le temps était à l'orage, le jeune homme pour toute réponse a tiré un shellings de sa poche et a payé la dépense.

La dame et son compagnon sortirent de l'auberge; le jeune homme avait passé familièrement son bras gauche autour de la taille de la dame. Lorsqu'ils furent arrivés près d'une carrière les ouvriers entendirent la détonation d'une arme à feu. Ils accoururent et trouvèrent la dame baignée dans son sang. Le jeune homme, auteur de ce meurtre suivant toute apparence, avait disparu.

La justice avertie a aussitôt fait une enquête. La victime avait la partie postérieure de la tête presque entièrement emportée par l'explosion d'un pistolet tiré à bout portant. Ses gants étaient à moitié sortis de ses mains comme si le meurtrier avait voulu les lui arracher dans la lutte qui a dû s'engager entre eux; elle avait à l'un de ses doigts un anneau d'or garni de cheveux, et dans sa

(1) Jusqu'à présent la plaidoirie était interdite en matière criminelle, excepté dans les causes de haute trahison, d'attentat contre la vie du Roi, etc., etc.

poche quatre shellings et demi. Une lettre trouvée sur elle apprit que cette infortunée était la veuve Lewis. Des renseignemens postérieurs firent connaître qu'elle demeurait dans le comté de Monmouth; elle était venue à Bristol tout exprès pour voir sa fille mariée depuis quelque temps à un comédien qui a joué sur un des petits théâtres, dit sans pareil, à la dernière foire de Bristol.

La police s'étant sur-le-champ transportée à Bristol, on apprit que Bartlett venait de quitter son logement, où il avait en effet reçu la veille mistress Lewis, sa belle-mère. Il était rentré pour changer de vêtemens; on trouva la chemise de jaconas, le chapeau blanc, la redingote foncée, le gilet et le pantalon écossais signalés dans le rapport de l'aubergiste, et l'on n'eut aucun doute que Bartlett ne fût l'assassin.

Par un inconcevable aveuglement, Bartlett s'est livré lui-même. Il a eu l'audace de venir à l'auberge de Stapleton, où l'on faisait l'enquête et où le cadavre était exposé. « Grand Dieu! s'écria-t-il en voyant le corps ensanglanté, c'est bien mistress Lewis! c'est ma belle-mère! Que va dire ma pauvre femme? » Il se jeta dans un fauteuil et parut s'abandonner au plus profond désespoir.

Bartlett supposait qu'au moyen du changement de costume il ne serait point reconnu. Son illusion a été promptement détruite. L'hôte et l'hôtesse ont positivement déclaré que c'était lui qui avait accompagné la personne assassinée, et qui avait demandé un couteau pour couper une baguette. Cette baguette, servant de mandrin pour confectionner des cartouches, s'est trouvée sur lui avec un petit paquet de poudre et un pistolet à deux coups, dont l'un et l'autre canon paraissent avoir été récemment déchargés.

Le coroner a demandé à Bartlett ce qu'il voulait faire de ce pistolet et de cette poudre; Bartlett a dit : « Je suis comédien; je joue très souvent dans le mélodrame, et je préfère avoir un pistolet à moi, pour être plus sûr qu'il ne ratera pas, tandis que les armes fournies par l'administration du théâtre manquent fréquemment leur effet, ce qui provoque les rires au parterre. »

Pendant l'instruction, Bartlett a demandé à faire entendre des témoins pour prouver son alibi. Le magistrat lui a dit qu'il ferait mieux d'attendre pour produire ce moyen de justification qu'il fut devant les assises.

Le jury d'enquête a déclaré que mistress Lewis était morte par suite d'un meurtre volontaire. Bartlett sera prochainement jugé à Bristol. On suppose qu'il a commis ce forfait pour hériter de sa belle-mère qui possédait quelques propriétés à Monmouth.

La femme de Bartlett est arrivée lorsqu'on achevait l'enquête; on l'a retenue dans une chambre à part, afin de lui dérober un affreux spectacle. Cependant elle paraissait peu sensible à sa situation. Elle est à peine âgée de dix-huit ans; née à Londres, elle est entrée comme bonne d'enfans dans une riche maison. C'est à la foire de Lansdown, où Bartlett jouait la comédie le 10 août dernier, qu'elle l'a connu pour la première fois. Ils se sont trouvés si promptement d'accord, qu'ils se sont mariés le 16. Bartlett s'est fait passer auprès des parens de sa femme, pour un ébéniste. La mère, qui demeurait à Monmouth, a donné 50 livres sterling à sa fille, pour aider les jeunes gens à s'établir. Apprenant qu'ils étaient à la foire de Bristol, elle est venue les voir. Bartlett s'était sans doute rendu au-devant d'elle, et il a profité de cette circonstance pour commettre son forfait.

Bartlett montant en voiture pour être conduit en prison, a regardé la foule avec le plus grand calme. Un des spectateurs ayant dit : « Il n'a pas l'air du tout effrayé! » Bartlett a répondu : « C'est parce que j'ai la conscience de mon innocence; vous me verrez bientôt en liberté. » Arrivé à la prison du comté, il a écrit en ces termes à sa jeune femme :

« Ma chère femme, je vous conjure d'oublier le passé, et de ne songer qu'à ma triste position. Vous jugez bien que dans une pareille circonstance je ne puis trouver d'ami, je réclame donc l'appui que vous me devez autant par affection que d'après la loi. Si j'étais coupable du crime dont on m'accuse, les remords me rendraient la vie insupportable, et malgré mon innocence j'ai de la peine à conserver ma pauvre tête. Je vous prie d'aller voir votre père infortuné, j'ai la confiance qu'il ne vous abandonnera pas. Au nom des plus tendres sentimens qu'une femme doit à son mari, je vous supplie de ne point me repousser dans cette heure d'épreuve. Consolez un père malheureux, et dites-lui bien que je ne suis pas coupable.

» Aimez toujours votre mari affectionné, entièrement innocent et victime des plus fausses apparences.

» Samuel BARTLETT. »

» P. S. Encore un mot. Si vous avez les moindres égards pour moi, ne parlez pas de tout cela à Monmouth. »

En conséquence de ces faits, Bartlett comparait incessamment devant la Cour d'assises de Bristol.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Bruneau de Beaumez, président honoraire à la Cour royale de Douai, vient de mourir dans sa terre de Beaumez, département du Pas-de-Calais, à l'âge de 77 ans.

— Beaucoup de fonctionnaires à qui la loi permet le port d'un fusil se croient dispensés de prendre un permis pour chasser. Le Tribunal d'Avesnes vient d'en juger autrement dans son audience du 31 août : le sieur Charles Genet, garde particulier au Sarbara, commune de Berlaimont, a été condamné pour délit de chasse en tems prohibé, et sans permis de port d'arme de chasse, à 50 f. d'amende, à la confiscation de l'arme et aux frais de la procédure. (Echo de la Frontière.)

— On lit dans le Journal de Saumur : « M. Hippolyte L..., âgé de 28 ans, et habitant la ville du Mans, fut frappé, il y a onze mois par la foudre, qui lui fit au-dessus de l'œil une blessure grave et sembla troubler ses facultés intellectuelles. Depuis quelques jours ce jeune homme était à Saumur, lorsque lundi matin il arriva dans l'île Robineau, située au-dessous du nouveau pont. « Il faut que je me promène dans l'eau, dit-il à plusieurs femmes qui lavaient du linge dans cet endroit. » Et aussitôt il s'avança dans la Loire, où bientôt il disparut. Depuis on ne l'a pas revu. »

— On écrit d'Orléans : « Lundi soir un soldat en congé, qui s'était attardé dans un cabaret du faubourg Bourgoigne, a été attaqué près de la porte par un individu qui, sans motif et sans provocation, lui a porté à la poitrine un coup de couteau.

« Bientôt le soldat fut secouru et porté à l'Hôtel-Dieu, où sa blessure fut visitée. Le coup était assez violent pour causer la mort, mais heureusement la lame avait glissé obliquement, et le blessé en a été quitte pour une forte hémorrhagie. La justice informe sur ces faits. »

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale de Paris, par ar-

du 22 septembre, a déclaré y avoir lieu à l'adoption de Denis-Hippolyte Gautron par Denis Aubry.

M. Demontferrand publie, avec la collaboration de M^{mes} Desbordes Valmore, Amable Tastu, Mélanie Waldor, Anaïs Ségélas, Hermance Lesguillon, Caroline Augebert, la duchesse d'Abrantès, et d'autres dames également versées dans la poésie, l'histoire, la critique et les modes, *Les Femmes*, journal du siècle, et la *Biographie des Femmes auteurs*. Il a également attaché son nom à un opuscule intitulé : *Fleurs sur une tombe*, et dédié à Elisa Mercœur. Poursuivi devant le Tribunal de commerce, deux fois, dans le courant de cette semaine, par M. Montgolfier et un autre fournisseur, M. Demontferrand a demandé, par l'organe de M^e Schayé, le renvoi devant la juridiction civile, sur le fondement qu'il était homme de lettres et qu'un auteur qui publiait ses œuvres ne faisait pas acte de commerce; que, d'ailleurs, dans l'espèce il ne s'agissait que de publications dont le produit était consacré à un acte de bienfaisance.

M^e Henri Nouguier a objecté que le défendeur n'était pas éditeur d'ouvrages qui fussent exclusivement de sa composition personnelle, mais qu'il était plutôt les œuvres des dames contemporaines les plus distinguées par les charmes de leur esprit; qu'il devait par conséquent être réputé commerçant. Conformément à ce système, les sections de MM. Lebohe et François Ferron ont condamné par corps M. Demontferrand au paiement des sommes réclamées.

Nicolas Geneau, qui a été successivement instituteur, clerc de notaire, et en dernier lieu dentiste, fut dénoncé par la dame Doche, logeuse, dont il avait quitté le garni au mois de février, emportant plusieurs effets. Tous les objets furent trouvés chez lui, et le Tribunal correctionnel le condamna pour vol, à six mois de prison.

Appelant de ce jugement devant la Cour royale, le jeune Nicolas a allégué pour excuse, qu'il n'avait point eu l'intention de voler, mais seulement de s'indemniser de la perte d'un pantalon qui lui a été pris dans le même garni, et dont la dame Doche a refusé de lui rendre la valeur. Il se serait empressé de restituer les effets dès que la dame Doche lui aurait rendu justice.

Le défenseur de Nicolas a produit des certificats très honorables en faveur de son client, et invoqué l'indulgence de la Cour.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, n'a pas admis cette manière de se faire justice à soi-même, et il a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'intention de Nicolas était de rendre les effets empruntés, et qu'il a conservés intacts sans en disposer, depuis le 22 février jusqu'au mois d'août, et prenant d'ailleurs en considération les antécédents favorables du prévenu, a prononcé son acquittement.

M. Jacquinet-Godard, président, a dit au sieur Nicolas : « La longue détention que vous avez subie et que vous ne pouvez imputer qu'à la faute grave que vous avez commise, est une leçon sévère qui doit vous mettre en garde à l'avenir contre de nouvelles erreurs. Tâchez votre conduite ultérieure justifie la bonne opinion qu'ont donnée de vous les certificats que vous avez produits, et rendez-vous digne de la famille honnête à laquelle vous appartenez. »

M. Boblet, marchand d'estampes, ne s'est point présenté aujourd'hui à la Cour royale pour soutenir son appel du jugement qui le condamne à un mois de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir exposé et mis en vente deux lithographies représentant le duc de Bordeaux en uniforme.

Ces gravures ont été publiées en 1831 et 1832, avec les formalités prescrites à cette époque, mais l'éditeur n'a point obtenu postérieurement à la loi du 9 septembre 1835, l'autorisation du gouvernement pour en faire l'exposition et le débit. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 août.)

La Cour a donné défaut et entendu le rapport de M. le conseiller Ferey.

M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement, et au maintien de la jurisprudence établie par la Cour dans de précédentes affaires.

« Il est cependant, a dit ce magistrat, un des considérans du jugement que nous devons relever. Les premiers juges ont dit qu'il a été dans l'intention du législateur que la loi du 9 septembre 1835, eût un effet rétroactif, et ce, dans un intérêt de moralité et d'ordre public. »

« Les lois du 8 septembre contre lesquelles on a dirigé tant d'outrages, n'ont point mérité cette injure. La disposition dont il s'agit n'a point d'effet rétroactif; elle soumet à la censure seulement les gravures ou lithographies qui seront exposées et mises en vente à partir de la promulgation de la loi, et il est facile de comprendre que sans cela, cette loi aurait été illusoire. C'est pour faire disparaître un tel motif du jugement que nous avons nous-même interjeté appel. »

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant : « Considérant qu'il s'agit d'un fait postérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1835, et qu'ainsi, en appliquant l'art. 20 de cette loi, il n'a aucun effet rétroactif dans ladite application; »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour confirme. »

Jean-Baptiste Colin ou Collin, car il existe de l'incertitude sur la véritable orthographe du nom, et par suite sur l'identité de l'individu, a mené une vie bien aventureuse. Né à Nice, en 1794, d'un officier français, et admis comme enfant de troupe dans un régiment, il fut nommé sous-lieutenant après la bataille de Brienne, et lieutenant en 1831. Adonné à l'ivrognerie et noté pour sa mauvaise conduite, il fut mis à la réforme en 1832. Sa condamnation pour vol par le Tribunal correctionnel de Versailles en 1834, et des doutes élevés sur sa qualité de Français, lui firent retirer son traitement de réforme.

Depuis, Collin a parcouru divers départemens, sollicitant de toutes parts la bienveillance publique. Il se présentait comme condamné politique, soldat de l'ancienne armée et membre de la Légion-d'Honneur dont il portait le ruban à sa boutonnière. Pour justifier que la condamnation était sinon juste, au moins réelle, il montrait des chansons républicaines. Il établissait sa qualité de légionnaire à l'aide de ses brevets de sous-lieutenant et de lieutenant, et d'une lettre ministérielle où on lui donnait ce titre. Enfin il produisait le certificat le plus honorable du maréchal-de-camp baron Sauzet, celui-là même qui était colonel lorsqu'il a été persécuté avec tant d'acharnement sous la Restauration.

Arrêté comme vagabond dans les environs de Troyes, Colin exhiba ses papiers, qui devinrent contre lui de nouveaux chefs de prévention. L'attestation du général Sauzet était fautive, Colin venait, sans imitation d'écriture. Les brevets et la lettre du ministre annonçant la mise à la réforme étaient vrais, mais Colin avait ajouté dans des espaces blancs la qualification de chevalier de la Légion-d'Honneur.

Condamné à six mois de prison sans surveillance, Colin a interjeté appel de ce jugement. M. le procureur du Roi de Troyes s'est aussi pourvu à minima.

Colin, amené aujourd'hui à l'audience de la Cour royale, s'est empressé de se désister de son appel; mais la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, a condamné Colin à 15 mois de prison et 5 ans de surveillance.

— La lyre d'Amphion eut, dit-on, la singulière puissance de faire élever en cadence les murailles d'une ville; il paraît que l'archet de M. Musard est doué d'une vertu toute différente, car si nous en croyons ce qui s'est dit ce matin devant la chambre des vacations, la salle des concerts de la rue St.-Honoré se trouve dans un tel état qu'un beau soir les amateurs de musique peuvent se trouver ensevelis sous les décombres d'un des gros murs qui menace ruine.

Telle est du moins l'allégation d'un des propriétaires qui demande la reconstruction totale de ce mur. L'autre propriétaire, au contraire, soutient que d'après les travaux qui viennent d'être pratiqués, il n'y a plus aucune espèce de danger, et que la police en a pensé ainsi en permettant la réouverture des concerts. Le Tribunal a ordonné que les lieux seraient visités par trois experts.

— Le 24 février dernier, le garde général du bois de Boulogne aperçut, dans sa tournée, un homme qui paraissait faire les préparatifs d'un suicide : il alla vers lui accompagné de deux passans dont il avait requis l'assistance. A leur approche, l'inconnu se tira un coup de pistolet et tomba baigné dans son sang. On le releva, on lui donna des secours : la blessure n'était pas mortelle. Des papiers furent trouvés sur lui; ils étaient signés Charles Bourg... L'un d'eux, adressé à M. le comte Chouvaloux, indiquait les remords d'une faute, cause d'un projet de suicide. C'était Bourgoin, qui renouvela l'aveu d'un vol d'argenterie qu'il avait commis au préjudice de M. le comte Shouwalof, chez lequel il servait comme domestique.

A raison de ce vol, la Cour d'assises l'a condamné le 25 juillet dernier à un an de prison.

Aujourd'hui, le même Bourgoin comparait devant la 6^e chambre pour un délit d'escroquerie antérieure au vol d'argenterie. Le nommé Laveissière et la veuve Chapuis, brocanteurs, désignés par lui pour lui avoir acheté les pièces d'argenterie, viennent s'asseoir aussi sur le banc comme prévenus de simple contravention à l'ordonnance du 9 novembre 1780.

Voici les faits qui ont motivé la nouvelle prévention imputée à Bourgoin :

En avril 1835, il était domestique chez le général de Musnier : il fut chargé par son maître d'aller payer un trimestre de contributions mobilières et, à cet effet, le général lui remit une somme de 50 fr. Le lendemain lorsque son maître lui demanda le reçu du percepteur, Bourgoin prétendit d'abord qu'il n'avait pas encore eu le temps de remplir sa commission, puis il finit par avouer qu'il avait détourné cette somme en allant la jouer. Cependant, muni de l'avertissement du percepteur, Bourgoin s'était présenté chez le sieur Prevost, épiciier, et lui avait dit : « Le général m'a chargé d'aller payer ses contributions, mais il a oublié de me donner de l'argent. » L'épiciier, abusé par l'avertissement que Bourgoin ne manqua pas de lui exhiber, et bien assuré qu'il rentrerait immédiatement dans ses fonds dès que le général aurait reconnu son oubli, s'empressa d'offrir les 50 francs à Bourgoin qui les accepta pour aller les jouer et les perdre encore. L'épiciier, lassé d'attendre la restitution de ses 50 fr., prit enfin le parti d'aller les réclamer au général qui n'eut pas de peine à le convaincre qu'il avait été pris pour dupe, et qui renvoya Bourgoin.

Malgré les efforts de M^e Belval, qui a présenté la défense du prévenu, et sollicitait du Tribunal l'application de l'art. 463 à cause des circonstances atténuantes, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné Bourgoin à un an de prison, qui ne se confondra pas avec sa condamnation antérieure devant la Cour d'assises, et Laveissière et la veuve Chapuis chacun à 150 francs d'amende.

« Une autre fois, je ne me tuerai pas à moitié, a dit Bourgoin en se retirant. »

— *Le plaignant* : Dam ! le jour en question, y avait peut-être ben un petit coup de plus que d'ordonnance : c'est vrai. Voilà pourquoi que cherchant le sommeil et un local convenable pour m'en donner à mon aise, j'allai m'accroupir contre une pierre dans les environs de feu l'archevêché. (On rit.)

M. le président : Enfin vous voilà endormi.

Le plaignant : Pas encore, s'il vous plaît; à témoin que j'entre-yoyais encore ce camarade qui me côtoyait d'une certaine manière à me faire croire qu'il avait des idées.

M. le président : Arrivez donc au fait.

Le plaignant : Pour lors, suivant le camarade du coin de l'œil qui ne fermait pas encore la paupière, je vis sa main qui se promenait tout doucement sur mon individu, mais particulièrement sur mes poches.

M. le président : Et vous le laissez faire ?...

Le plaignant : Pardine, je crois bien : va, va toujours, ton train, que je me disais dans mon espèce de sommeil : tâte les poches, mon cadet : la monnaie se trouve dans le gousset du pantalon : pas bête tout de même : toujours de la prudence; à cet endroit là, ma monnaie était plus en sûreté. Vous comprenez, on n'ôte pas la culotte à un homme sans qu'il le sente, que diable ! (On rit.)

M. le président : Après, que s'est-il passé ?

Le plaignant : Après, ma foi, je me suis endormi calme et tranquille, par rapport à ma petite ruse qui est bonne tout de même. Cependant, une idée me vient en rêve, c'est ce qui fait que je me réveille tout de suite : qu'est-ce que je vois d'abord ? le camarade qui m'astiquait vigoureusement ma casquette, voulant l'emmenner avec lui probablement, mais elle ne le voulait pas tant elle me tenait à la tête; il est vrai qu'elle était un peu juste. Alors, je dis : « Camarade, ça n'en vaut pas la peine, parole d'honneur, laissez-moi ma propriété : » lui me tourne le dos et fait la momie, et moi je me rendors. (On rit.)

M. le président : Avez-vous fini ?

Le plaignant : Non pas, voilà le plus beau, le bouquet, la dernière aque enfin. Ma tête qu'il avait mise en branle comme un battant de cloche apparemment, ma tête donc ouvre de nouveau les yeux et je vois pour la récidive le camarade qui me tirait la casquette par son gland, ne voulant pas sans doute la salir en la prenant par la visière. Pour le coup, plus de doute, je lui fais les reproches les plus mérités qu'il a l'air de ne pas entendre, faisant de nouveau la momie; je me lève et des honnêtes gens qui nous observaient depuis un quart d'heure, à ce qu'ils m'ont dit, sont venus avec moi prier un sergent de ville d'arrêter ma momie qui ne dormait non plus que vous ni moi. C'est tout.

Le prévenu Marce ne sait pas ce qu'on veut lui dire : pris de boisson, il s'est endormi et n'a été réveillé par le sergent de ville que pour aller achever son somme au violon le plus prochain.

Le plaignant, de sa place : Ah ! ouiche, endormi ! ne l'écoutez pas, d'abord ; pas de boisson de sa part, pas de sommeil, il n'était que momie. (Hilarité.)

Après avoir entendu les témoins, et sur les conclusions du mi-

nistère public, qui fait observer que Marce a déjà été condamné à cinq ans de prison pour vol, le Tribunal le condamne à 18 mois de prison et à 5 ans de surveillance.

Le plaignant : Là, maintenant, fais la momie !

— *Un marchand de peaux de lapin* : Je criais dans la rue : *Marchand de peaux de lapin à vendre !* c'est mon droit, v'là ma médaille, et c'est ma marchandise, je n'en ai malheureusement pas d'échantillon sur moi, mais vous pouvez m'en croire. V'là, une pierre m'arrive : tiens, drôle de pluie tout de même ! Justement qu'il faisait soleil. V'là, une seconde un peu plus grosse qui me tombe sur la jambe. Que c'est bête de jouer comme ça aux quilles ! Patatras, une troisième, mais pour le coup c'était du moëlon, qui m'attrappant à la nuque me fait faire coïque, et je tombe raide mort... C'est-à-dire pas mort tout à fait puisque me v'là, mais pas plus de connaissance dans ma cervelle pour lors que dans mon chapeau.

M. le président : Et qui est-ce qui vous jetait ces pierres ?

Le marchand de peaux de lapin : Ce gaillard là, qui baisse le nez aujourd'hui, mais qui n'y allait pas de main morte.

M. le président : Et pour quel motif vous jetait-il ces pierres ?

Le marchand de peaux de lapin : Eh ! mon Dieu, Seigneur, pour s'amuser, bien sûr. Je ne le connais ni d'Ève ni d'Adam, justement qu'il est dans le bâtiment à ce qu'il paraît, et que je ne suis pas susceptible de faire jamais des affaires de peaux de lapin avec. (On rit.)

M. le président au prévenu : Vous reconnaissez avoir jeté les pierres à ce pauvre vieillard,

Le prévenu : Faut croire qu'il y a du vrai.

M. le président : Pourquoi le faisiez-vous ?

Le prévenu : Ah ! pour ça, j'en ignore.

M. le président : N'aviez-vous pas fait un pari de 10 francs que personne ne passerait dans la rue sans votre permission, pari que vous mettiez à exécution en poursuivant les passans à coups de pierre ?

Le prévenu : Un pari, de quoi ! pourquoi faire un pari ?

M. le président : Pour gagner les 10 francs, puisque personne ne passait sans être attaqué par vos pierres.

Le prévenu : Je ne connais pas encore cette manière de gagner ma vie. (On rit.)

Quoiqu'il en soit, Bardy a été condamné à 3 mois de prison.

— *La Gazette des Tribunaux* a rapporté dans son numéro du 17 septembre un jugement du Tribunal de commerce de Paris, rendu par la section que préside M. Martignon, lequel décide que la mention *retour sans frais*, faite par un des endosseurs, dispense le tiers porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre d'en faire le protêt le lendemain de l'échéance.

Le Tribunal de paix du 2^e arrondissement, appelé à se prononcer dans une espèce où, pour un billet de 100 fr., il avait été fait pour 95 fr. de frais, malgré la mention apposée par l'un des endosseurs, a, dans son audience du 14 de ce mois, après un long délibéré, condamné le sieur Forceville à payer au sieur Dudouy la somme réclamée pour frais, par les motifs suivans :

« Attendu que les mots : *retour sans frais* n'étant pas dans le corps du billet, n'ont d'autre caractère que celui d'une simple invitation qui ne peut limiter ni paralyser le droit de protester; faisant droit, et par application des articles 162 et 163 du Code de commerce, condamne, etc. »

Il existe un arrêt de la 3^e chambre de la chambre de la Cour royale de Paris, du 24 janvier 1835, qui donne à cette question une solution semblable; mais la Cour de cassation (chambre civile) a adopté une jurisprudence contraire par arrêt du 8 avril 1834.

— Bidy Tobbin, vieille Irlandaise accusée de s'être enivrée et d'avoir causé un grand scandale à la taverne du *Cheval et du Groom*, à Londres, est conduite par la garde de police à Halton-Garden, où M. Bennett, magistrat, tient son audience.

L'aubergiste déclare que la vieille Bidy ayant bu coup sur coup plusieurs verres de *gin* (eau-de-vie), elle s'est mise à prêcher aux grands éclats de rire de toutes les personnes qui se trouvaient là, et qui n'étaient rien moins qu'édifiées de son sermon. « Bidy, a demandé un des spectateurs, quelle religion nous prêchez-vous là ! Etes-vous catholique ou protestante ? — Je suis, a répondu cette femme, de la religion d'O'Connell, je suis née et je mourrai catholique; mais O'Connell n'en est pas moins le sauveur du pays et notre rédempteur à nous autres Irlandais. »

Les rires ayant augmenté, Bidy s'est fâchée de ce qu'on ne voulait point écouter ses prédications; elle a traité de déistes et d'athées ceux qui se moquaient d'elle. Le bruit était si fort dans l'intérieur de la taverne qu'on l'entendait au dehors, et qu'il s'est formé un attroupement assez considérable dans la rue.

M. Bennett, magistrat : Bidy Tobbin, qu'avez-vous à répondre ?

Bidy Tobbin : Jamais jusqu'à ce jour je n'ai eu l'honneur de paraître devant un gentleman de la justice; mille pardons de ce qu'on vous a dérangé pour si peu de chose; je n'étais pas plus grise que vous, mon cher magistrat, car c'est tout à au plus si j'ai bu deux ou trois petits verres; il n'y a pas là de quoi échauffer une tête bien organisée; si je me suis mise un peu en colère, c'est que cette bande d'athées et de déistes m'a insultée par les plus sales propos.

M. Bennett : Promettez-vous de ne plus occasioner de trouble chez le plaignant ?

Bidy Tobbin : Si je le promets mon magistrat !... Je vous le jure aussi vrai que Dieu est Dieu, et que le brave M. O'Connell est ou sera notre rédempteur à tous.

M. Bennett : Retirez-vous, et ne reparaissez plus ici, car une autre fois, j'exigerais de vous caution de bonne conduite, et ne pouvant la fournir vous iriez en prison.

Bidy Tobbin, à genoux et les larmes aux yeux : Grâce soient rendues à vous et à votre seigneurie; je promets de ne plus boire de gin, car cette maudite liqueur me donne la démangeaison de prêcher à tort et à travers.

— Une Cour martiale a été convoquée à Calcutta le 25 mars dernier, pour le jugement d'un canonnier de l'armée anglaise, James Fabry, accusé d'avoir occasioné la mort d'un de ses camarades nommé Langhorne, par la gravité des blessures qu'il lui a faites dans une rixe. Le malheureux Langhorne, qui avait eu deux côtes enfoncées par les coups de poing et de pied que l'accusé lui avait portés, a expiré au bout de quinze jours d'horribles souffrances.

La Cour, balançant les charges de l'accusation et les moyens justificatifs de Fabry, a prononcé son acquittement.

Le général Fane, commandant en chef des forces anglaises dans l'Indostan, en donnant son approbation à cette sentence, y a joint une longue note dans laquelle il attribue le jugement favorable de la Cour, à la manière défectueuse dont le capitaine Brooke, rapporteur chargé de l'instruction, a recueilli la déposition de Langhorne mourant. On a prêté à la victime des locutions telles que celle-ci : *Autant que je puis me le rappeler*; ou bien : *Je ne crois pas qu'il ait commencé le premier*; tandis qu'au dire des témoins entendus oralement les paroles de Langhorne auraient été

plus affirmatives. Le commandant en chef recommande en conséquence aux rapporteurs de transcrire dorénavant et d'une manière littérale les propres expressions des déclarations qui leur sont faites.

— Miles Bourdon, sœurs du chef d'institution qui tient une école préparatoire pour les jeunes gens qui se destinent aux écoles du gouvernement, ont l'honneur de prévenir les familles qu'elles ont transféré leur établissement rue Saint Antoine, n° 143, dans le magnifique hôtel Boisgelin, ancien hôtel Sully.

— L'institution Chauvet, rue Pigale, chaussée d'Antin, s'est distinguée parmi les institutions qui suivent les cours du Collège royal de Bourbon. Avec 19 élèves seulement qu'elle envoie à ce collège, elle a remporté 48 prix ou accessits.

Proportion gardée, c'est cette institution qui a obtenu le plus de nominations.

Ses succès toujours croissants nous font un devoir de la recommander aux familles; elle offre toute les garanties qu'elles ont le droit d'exiger.

— Au milieu de toutes les sociétés qui depuis quelque temps ont été

créées par actions, il en est une que nous nous empressons d'annoncer et de recommander: LA SOCIÉTÉ DES PUBLICATIONS RELIGIEUSES, parce que son but est honorable, son administration sage et entourée de toute les garanties désirables. Cette Société continue la publication de la Vie des Saints, ouvrage important et dont le succès ne peut être que populaire. Le deuxième volume est annoncé et les livraisons paraissent avec une scrupuleuse exactitude.

Les autres publications nous mettront à même de reparler souvent de LA SOCIÉTÉ DES PUBLICATIONS RELIGIEUSES, dont les succès reposent au moins sur des bases véritables. (Voir aux Annonces.)

SOCIÉTÉ DES PUBLICATIONS RELIGIEUSES, à Paris. passage Saulnier, 12.

Les actions sont de 300 fr. — Elles sont divisées en trois séries; la 1^{re} jouit d'une FAVEUR DE 50 FR. sur le prix de l'émission, et est émise à 250 fr. — La 2^e jouit d'une remise de 25 fr. sur le prix d'émission et est émise à 275 fr. — La 3^e est émise au prix nominal de 300 fr. — Chaque action (des trois séries) donne droit 1^o à l'intérêt de 6 0/0; — 2^o à l'avantage de payer à moitié prix toutes les publications de la Société, ou en échange à une remise en espèces de 10 0/0, soit 30 fr.; — 3^o à une part dans les bénéfices, dividendes, etc.; — 4^o au remboursement du capital à la fin de la Société et à une part dans l'actif; — 5^o à une part dans le fonds de réserve, etc. Les fonds sont déposés chez le banquier. — Le directeur fournit un cautionnement. — Conseil de surveillance. — Conseil supérieur. — MM. HENNEQUIN, BERRYER, etc., conseils de la Société. — Ordre, économie. — Loyauté dans l'administration.

QUATRE CENT CINQUANTE ACTIONS ONT ÉTÉ ENLEVÉES DE SUITE.

S'adresser pour les demandes et les renseignements au DIRECTEUR, passage Saulnier, 12. — A M. ROYER, notaire, rue Vivienne, 22. — A M. JAUGE, banquier, passage Cendrier, 5.

EN VENTE LE DEUXIÈME VOLUME DE LA VIE DES SAINTS, DES PÈRES ET DES MARTYRS.

Quatre volumes petit in-4°, imprimés sur caractères neufs, ornés de plus de 400 gravures des premiers artistes, publiés sous les auspices du Clergé de France.

AVEC L'APPROBATION DE MONSIEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS,

Sous la direction de MM l'abbé JUSTE et l'abbé GAILLAU, chanoines honoraires.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION: PARIS, un volume ou 60 livraisons, 9 fr. — DÉPARTEMENTS, un volume ou 60 livraisons, 11 fr. 40. — ÉTRANGER, un volume ou 60 livraisons, 13 fr. 80 c. Une livraison prise séparément, 3 sous; par la poste, 4 sous.

On souscrit, à Paris, A LA DIRECTION, PASSAGE SAULNIER, 12, dans les bureaux de la Gazette de France et de la Quotidienne, et dans les départements chez tous les Libraires et les Correspondants de la Société, les directeurs des postes et des messageries. Toutes les lettres et demandes doivent être adressées franco et contenir le prix de l'abonnement.

LA PRESSE,

JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET INDUSTRIEL.

Ce JOURNAL, qui paraît maintenant le lundi, EST LE SEUL qui, pour Paris et les départements, NE COUTE QUE 40 fr. par an; 22 fr. pour six mois; 12 fr. pour 3 mois. — Le format est le même que celui des journaux à 80 fr.

Du 1^{er} au 15 octobre, la PRESSE publiera successivement en feuilletons,

LA VIEILLE FILLE, ROMAN INEDIT, PAR M. DE BALZAC.

LA CHAMBRÉE, PAR MICHEL MASSON.

PORTRAITS HISTORIQUES, PAR ALEXANDRE DUMAS.

TOUSSAINT BOUVERTURE, PAR M. DE NORVINS.

Ancien secrétaire-général du gouvernement colonial de Saint-Domingue.

Dans les mois suivants paraîtront successivement plusieurs articles de

MM. SCRIBE, GUSTAVE PLANCHE, EUGENE SUE, ETC.

On s'abonne rue Saint-Georges, 16

Et chez tous les Directeurs de Postes et de Messageries.

NOUVEAU TRAITE DES RÉTENTIONS D'URINE ET DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE,

Des maladies de la glande prostate, du catarrhe et de la paralysie de la vessie, des accidents produits par les fausses routes, les dépôts et les fistules urinaires, de l'incontinence d'urine, de l'hématurie, de la gravelle et des calculs, des sondes, des bougies, des affections syphilitiques en général et de leur traitement rationnel et méthodique, etc. — Cet ouvrage, fruit de quinze années d'études et d'observations pratiques, sera recherché avec empressement et lu avec intérêt par les nombreux individus atteints de ces divers maladies, devenues si fréquentes de nos jours.

4^e ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE.

Par M. DUBOUCHET, membre de plusieurs Sociétés médicales, auteur de plusieurs Ouvrages et Instruments relatifs au traitement spécial des maladies des organes génito-urinaires, et des perfectionnements apportés à la méthode de la cautérisation du docteur Ducamp, dont il fut l'élève et l'ami, etc.

Prix: 5 fr. et 6 fr. par un mandat sur la poste adressé franco à l'éditeur, Germer-Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13, ou à l'Auteur, rue Chabanais, 8.

INSTITUT MÉDICO-ÉLECTRIQUE.

L'établissement de M. LE MOLT, rue St-Honoré, 333, approuvé par l'Académie royale de Médecine, pour le traitement des paralysies, affections rhumatismales ou nerveuses, et de toutes autres causées par défaut de ton ou de circulation, est ouvert aux malades de 8 heures à 5 heures. Les malades ont la faculté de se faire assister de leur médecin.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 26 septembre.

M^{me} Delurieu, née Delamaisonfort, rue des Filles-St-Thomas, 3.

M^{lle} Rozeron, rue Saint-Denis, 45.

M. Prévot Ozé, rue de la Reynie, 34.

M^{lle} Asselin, rue du Temple, 49.

M^{me} Ferat, née Beausse, rue du Faubourg-St-Antoine, 108.

M^{lle} Baudry, rue Geoffroy-l'Asnier, 28.

M. Ducorroy, rue du Marché-St-Honoré, 26.

M^{me} Guerard, née Tillon, rue des Quatre-Vents, 6.

M^{me} Feuillet, née Guyot, rue d'Angoulême, 12.

M^{me} Angilbert, née Leroy, rue du Faubourg-St-Martin, 253.

M^{me} Gonnet, née Hemar, rue de Picpus, 78.

M. Gardet Belleville, rue de la Corderie, 13.

M^{lle} Lapot, rue Croix-des-Petits-Champs, 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 23 septembre.

Lecossos, md de vins, syndicat. heures 10

Hanneton, md de nouveautés, id. 12

Nougier-Gal, négociant, vérification. J

Lemaignan, md de vins, id. 2

Dame Thomas, mde de dentelles et blondes, id. 2

Collin, md quincailler, syndicat. 2

Carpentier, md mercier, id. 2

Roy, md de vins, clôture. 3

Du samedi 24 septembre.

Chamoussel, md tailleur, clôture. 1

Néraudeau et C^{te} tenant le manège central, concordat. 10

Boudard, md de couleurs, syndicat. 10

D^{lle} Orillard, mde de modes, id. 2

Boussin, commissionnaire en bestiaux, vérification. 2

Micault, fab. d'ébénisteries, md de meubles, clôture. 2

Giraud, frb. de stores, id. 2

Bourbonne, parfumeur, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures

Dame Lorry et son mari, entrepreneur de voitures publiques, le 26

10

Lebouteiller, négociant-quincailler, le 26 12

Kahl, md tailleur, le 26 2

Janet et Cotelle, libraires, le 30 3

Berce, fab. de boutons, le 28 12

Octobre. heures

Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, le 1 1

Milus frères, commerçans en couleurs, le 1 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Rigault, marchand de vins, ancien aubergiste à Paris, rue de la Huchette, 24. — Chez M. Deslauriers, rue Saint-Louis, 28.

Dumas, maître-maçon, marchand de vins hors barrière Blanche, 6, commune de Mont-

martre. — Chez MM. Huron, rue Saint-Martin, 275; Dubosq, rue du Grand-Chantier, 5.

BOURSE DU 22 SEPTEMBRE

A TERME.	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %
5 % compt.	105 70	105 80	105 15	105 15	105 15	105 15	105 15	105 15
— Fin courant.	105 95	105 95	105 10	105 10	105 10	105 10	105 10	105 10
— Esp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.) ..	78 85	78 90	78 30	78 30	78 30	78 30	78 30	78 30
— Fin courant.	78 90	79	78 30	78 30	78 30	78 30	78 30	78 30
R. de Napl. comp.	97 40	97 50	96 60	96 60	96 60	96 60	96 60	96 60
— Fin courant.	97 50	97 75	96 25	96 25	96 25	96 25	96 25	96 25
R. perp. d Esp. c.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—

BRETON.

EMPRUNT de S. A. R. le grand duc de Hesse, REMBOURSABLE PAR 10 MILLIONS 767,530 FRANCS.

Cet emprunt est composé de 95,000 obligations, qui seront successivement appelées au remboursement avec accroissement du capital et des intérêts. Le prochain remboursement est stipulé comme suit :

1 obligation pour	84,006 fr.	2 obligations à	525 fr.	1 050 fr
1 —	16,800	2 —	262 50	525
1 —	4,200	20 —	105	2,100
1 —	2,100	70 —	84	5,880
2 — à fr. 1,050	2,100	900 —	56 70	51,030

1,000 obligations remboursées par francs 169,785.

Le moindre remboursement pour chaque obligation est de 56 fr. 70 c. : le remboursement le plus élevé est de 105,000 f. — On peut se procurer le prospectus français de cet emprunt et des obligations au prix de 70 fr., chez

HENRI REINGANUM, banq. et recev.-général, à Francfort-sur-Mein.

SIROP dépuratif contre les maladies secrètes, dartres, rhumatismes, etc., avec la Notice, 5 et 10 fr. Pharmacie HARDOUN, rue de l'Arbre-Sec, 42. Dépôts : à Bordeaux, Tapie; Lyon, Bozelly; Lille, Tripiet; Marseille, Amand; Nantes, Vidie; Rouen, Aubert, rue Iroquois; Tours, Regnard; Toulouse, Vidie.

TRAITEMENT MAGNÉTIQUE SOUS LA DIRECTION D'UN MÉDECIN.

M^{me} PAUL GAVELLE, SOMNAMBULE naturelle, acquiert dans le sommeil magnétique la faculté de reconnaître toutes les maladies et le traitement qui leur est applicable; il suffit qu'elle soit en rapport avec les personnes malades ou avec une mèche de leurs cheveux. Elle est visible tous les jours de une heure à trois, les dimanches exceptés, rue Saint-Denis, n. 247.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de Vaugirar^o.

Le dimanche 25 septembre, à midi.

Consistant en une vache sous poil blanc et ouge, une autre sous poil rouge, etc. Au cpt.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 28 septembre, heure de midi.

Consistant en comptoir en acajou, tables, glaces, banquettes, tabourets, etc. Au compt.

LIBRAIRIE.

DE LA STÉRILITÉ

De l'homme et de la femme et des moyens d'y remédier. 4^e édition avec des gravures d'instruments nouveaux, par le docteur MONDART. Prix: 5 fr. 50, chez l'auteur, rue Saint-Antoine, 110. Le docteur a deux établissements où il traite séparément les deux sexes.

AVIS DIVERS.

DE FABRIQUE, 10, R. DE LA BOURSE. DE PARIS, 150 à 300 fr. FUSILS 350 à 750 fr.

LEFAUCHEUX.

NAPOLÉON

Avait commandé au célèbre physicien Girardin une machine électrique qui fut unique en son genre. Cette machine, la plus belle qui existe en Europe, est actuellement en vente, à l'amiable, rue du Petit-Bourbon, 2, où l'on peut la voir tous les jours.



BAIGNOIRE CHEVALIER.

Cette nouvelle baignoire, à réservoir supérieur, offre des avantages incontestables; moyennant 30 centimes de charbon, on fait chauffer, sans odeur ni danger à moins d'une heure, 200 litres d'eau à 28 degrés Réaumur, du linge, et 15 litres d'eau à 80 degrés pour réchauffer le bain à volonté. Ce meuble est précieux pour la ville et la campagne. Son prix varie de 160 à 230 fr. Se vend chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

Brevet d'invention et de perfectionnement.

POIS ELASTIQUES LE PERDRIEL POUR LES CAUTÈRES.

Avec ces pois les cautères produisent tous les bons effets possibles, sans causer la moindre douleur, 1 fr. le 100. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près le carrefour des Martyrs.

Avis contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT
EN VENTE CRINOLINE OUDINOT
DURÉE 5 ANS
POUR LA VILLE ET LE CAMPAGNE, BALS ET SOIRÉES
Place de la Bourse, 2^e.
La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES,

Récentes, anciennes ou dégénérées.

Traitement du D^r CH. ALBERT

ÉLEVÉ DU ROI.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues sur une foule de malades atteints de maladies secrètes, comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Des Dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Une Instruction du Docteur ALBERT, sur la manière de SE DIRIGER SOI-MÊME, se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.

Consultations gratuites tous les jours,

CHEZ L'AUTEUR,

à Paris, r. Montorgueil, 21.

POUDRE DE SELTZ A UN SOU LA BOUTEILLE, Divisée, pour 20 bouteilles, 1 fr. 20 c.; pour 100 bout., 5 fr. Chez D. Fèvre, rue St-Honoré, 398, à Paris.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de médecine et autorisés. — Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.